

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 40 du 13 août 2014**

**PARTIE PERMANENTE  
État-Major des Armées (EMA)**

**Texte 5**

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des activités du personnel de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.

*Du 6 juin 2014*

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des activités du personnel de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.**

*Du 6 juin 2014*

NOR D E F E 1 4 5 1 4 2 0 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 161.5.2*

*Référence de publication : BOC n° 40 du 13 août 2014, texte 5.*

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3233-10. à R. 3233-18. ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, portant délégation de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant organisation de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;

Vu le récépissé n° 1769257 v0 du 28 mai 2014 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1. Il est créé au ministère de la défense, à la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « RADIUM » mis en œuvre par la sous-direction stratégie et dont les finalités sont :

- la planification des activités : identification des personnels concernés et répartition des tâches ;
- le suivi d'activité : comptabilisation des temps de travail par individu et des temps de travail décomposés par activité ;
- le calcul des éléments nécessaires pour estimer le coût d'un programme.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la vie professionnelle ;
- au suivi de l'activité.

Art. 3. Les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées jusqu'à la réalisation de l'activité.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les autorités hiérarchiques ;
- les personnels chargés du suivi de l'activité ;
- les agents travaillant sur les mêmes activités.

Art. 5. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39. et 40. de la loi du 6 janvier 1978 modifiée susvisée s'exercent auprès de la sous-direction stratégie, Fort de Bicêtre, 94270 Le Kremlin- Bicêtre.

Art. 6. Le sous-directeur de la sous-direction stratégie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,  
directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la  
défense,*

Patrick BAZIN.